

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

**RUE DU SOLEIL LEVANT, RUE DE L'AUTAN, ROUTE DU CERS,**

**ROUTE DU PASTEL, CHEMIN DE RICAUD, CHEMIN DE GRIS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la traversée de l'agglomération de SOUILHANELS est une zone fréquentée à la fois par des piétons (riverains, enfants scolarisés) et des véhicules, et que cela représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure pour la sécurité de tous ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'agglomération de SOUILHANELS : Rue du Soleil Levant, Rue de l'Autan, Route du Cers, Route du Pastel, Chemin de Ricaud, et Chemin de Gris, est limitée à 30 km / heure.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de SOUILHANELS.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOUILHANELS.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CARCASSONNE – 28 Boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de SOUILHANELS, et le Lieutenant Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de CASTELNAUDARY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOUILHANELS  
le 01 Septembre 2022

Le Maire, Didier MAERTEN



**ARRÊTE DE POLICE de CIRCULATION**  
**Commune de SOUILHANELS**

**N°2022/44**

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM – 11 rue de la Technique 31320 CASTANET TOLOSAN, pour le compte de la société UNIVERSAL FIBER THD – 77 rue Pommier Layrargues 34070

MONTPELLIER, en date du 01 août 2022, dans le cadre de la création de génie civil pour réseau télécom,

VU la demande renouvelée en date du 6 septembre 2022 de M. Julien Di Francesco pour le compte de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM et UNIVERSAL FIBER THD,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à procéder à des travaux dans le cadre de la création de génie civil pour réseau télécom, la semaine du 12 septembre 2022, sur la Route du Pastel et Chemin de la Rouatière.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier.

**Pendant cette période, le stationnement sera interdit, avec restriction de circulation le temps des travaux.**

**Une signalisation par feux tricolores sera mise en place par la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD - EST. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du lundi 12 septembre 2022 à compter de 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 16 septembre 2022 à 19h00 au plus tard.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Une signalisation sera mise en place ainsi que des panneaux signalant des travaux, de part et d'autre des accès de cette voie communale.** Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

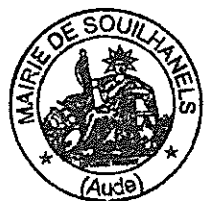
**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire

\* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 06 septembre 2022

Le Maire, Didier MAERTEN



# ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DU PASTEL BARREE- DEVIATION (TRAVAUX VOIRIE)

N° 2022/45

Le Maire de SOUILHANELS

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1, L 2212-2,

Vu le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM – 11 rue de la Technique 31320

CASTANET TOLOSAN, pour le compte de la société UNIVERSAL FIBER THD – 77 rue Pommier Layrargues 34070

MONTPELLIER, en date du 01 août 2022, dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique et de la pose de boîtiers de raccordement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En raison de travaux de voirie à la demande de la commune de Souilhanel, au niveau de l'établissement de la Rouatière, **Route du Pastel**, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation durant la durée des travaux menés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront interrompus sur la Route du Pastel pour la durée du chantier. Durant cette période, une déviation sera mise en place via le Chemin du Mirailou et la Route de Ricaud. Cette restriction à la circulation prendra effet le mercredi 07 septembre à compter de 8h00 et sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 08 septembre 2022 à 19h00 au plus tard.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation « Travaux » et « circulation alternée » sera mise en place, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances,

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le temps imparti du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire

\* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 07 septembre 2022

Le Maire. Didier MAERTEN

P/lo M. PIGUILLEM,  
adjoint

